

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE  
SF/2008

ARRETE N° 2008 / 228

- Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'extension des périmètres de protection existants autour des captages de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières situés sur le territoire de la commune d'Aubigny-les-Pothées, identifiés 00682X0034 et 00682X0028,
- Portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau.

27

La préfète des Ardennes,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ainsi que R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-3, ainsi que R. 214-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nomination de Madame Catherine Delmas Comolli, préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3339A du 13 août 2004 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-85 du 4 juin 2007 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 00682X0034 et 00682X0028) exploités par la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières pour son alimentation en eau et situés sur le territoire de la commune d'Aubigny-les-Pothées ;

2 sources

00682X0027

#### ARTICLE 2 : TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux des sources de « la Fontaine Saint Martin » et de « la Grande Fontaine » sont équipées et dimensionnées pour traiter un débit maximal respectif de : 00682X0028

- pour la station de traitement desservant la commune d'Aubigny-les-Pothées :  $50 \text{ m}^3 \cdot \text{j}^{-1}$ ,
- pour la station de traitement de Warcq alimentant la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières :  $11800 \text{ m}^3 \cdot \text{j}^{-1}$ ,

selon les filières suivantes :

*Pour la station de traitement desservant la commune d'Aubigny-les-Pothées :*

- Chloration à l'hypochlorite de sodium.

*Pour la station de traitement de Warcq desservant la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières :*

- Désinfection aux UV
- Chloration au bioxyde de chlore. (Les eaux subissant cette chloration proviennent du mélange des eaux des sources de « la Fontaine Saint Martin » et de « la Grande Fontaine » en mélange avec les eaux de source de « Neparcy ».)

#### ARTICLE 3 : QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité à la ressource, au point de mise en distribution et sur le réseau de distribution ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ; celui-ci est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pourra moduler cette fréquence à la hausse, au vu des résultats d'analyses ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ;
- toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
  - stockage de produits destinés aux cultures (engrais, produits phytosanitaires, purin et lisier),
  - stockage d'effluents industriels,
  - stockage d'effluents domestiques collectifs,
  - station d'épuration et lagunage,
  - bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- ✓ L'implantation de canalisations pour le transport d'hydrocarbures et produits chimiques liquides.
- ✓ Les rejets liquides de toutes nature (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, effluents agricoles, installations autonomes de traitement d'eaux usées, bassins d'infiltration d'eaux pluviales et infiltrations des eaux de ruissellement issue d'une voirie).
- ✓ Les constructions y compris :
- Habitation avec assainissement autonome
  - Camping, caravaning et annexes
  - Cimetière
  - Activité artisanale et industrielle
  - Bâtiment d'élevage et d'engraissement
  - Silos produisant des jus de fermentation
- ✓ Les activités agricoles telles que :
- Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières, grandes cultures et le retournement de prairies.
  - Epandage de lisiers, de boues de station d'épuration, d'amendements, d'engrais chimiques.
  - L'implantation d'aires de promenades destinées aux animaux (type carrière pour les chevaux), d'installations mobiles de traite et d'abris.
- ✓ Le traitement du bois stocké, notamment l'utilisation de produits de conservation des bois coupés.

### **B – Activités réglementées :**

#### Travaux souterrains

L'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Le remblayage d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

#### Canalisations pour les eaux usées domestiques collectives et eaux usées industrielles

Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront étanches. Les procès verbaux d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.

### Eaux superficielles

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

### ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- Les parcelles du périmètre de protection immédiate seront :
    - soit acquises en pleine propriété par la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières,
    - soit dans le cas où l'acquisition en pleine propriété ne serait pas possible, et selon les dispositions de l'article L. 11-8 du code de l'Expropriation, transférées en gestion au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, à savoir la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières.
  - Du fait de la vulnérabilité des captages vis-à-vis des 2 deux voiries traversant les périmètres de protection, à savoir le chemin rural passant entre les captages et la route dominant les captages à l'Est, elles feront l'objet de déviations.
  - Enfin, l'entretien des ouvrages comprendra une coupe des arbres situés à moins de 5 mètres des drains.
- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ - DÉCLARATION

1°) En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire en tant qu'agent de l'Etat à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés ;

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION ET COPIE**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

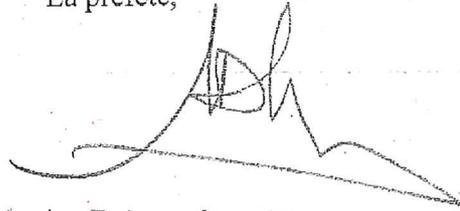
- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président du conseil général,
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- au maire de la commune d'Aubigny-les-Pothées,
- à Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Charleville Mézières.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Aubigny-les-Pothées et Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le -2 JUIN 2008

La préfète,



Catherine Delmas-Comolli

Sont annexés au présent arrêté :

Annexe 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate (PPI) et du périmètre de protection rapprochée (PPR)

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des PP